

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro.....	1 —

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

Une insertion de 1 à 6 lignes..... 4 fr.
Chaque ligne en plus..... 0 fr. 50
Une page entière..... 100 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.) 50 fr.
Chaque annonce répétée..... moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 4 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

- 23 décembre 1922. — Arrêté fixant le tarif des allocations attribuées au Trésorier général de l'Afrique occidentale française et aux Trésoriers-Payeurs du Sénégal, de la Mauritanie, de la Guinée et de la Haute-Volta..... 54
- 5 février 1923. — Arrêté portant fixation de la liste des experts locaux en matière de douane, pour l'année 1923..... 54

Actes du Gouvernement local.

- 19 février 1923. — Arrêté ouvrant une enquête de *commodo et incommodo* (poudrière à Kankan)..... 55
- 24 février. — Arrêté approuvant la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry du 5 février 1923 (taxe additionnelle à la contribution personnelle)..... 55
- 24 février. — Arrêté divisant la ville de Conakry au point de vue de la police administrative (générale et municipale) et de la police judiciaire en trois secteurs..... 55
- 24 février. — Arrêté accordant une prorogation de délai pour mise en valeur de concession provisoire (Samba Diop à Conakry)..... 55
- 24 février. — Arrêté fixant le taux des cessions de médicaments par la pharmacie de l'hôpital Ballay..... 56
- 24 février. — Arrêté portant modification de l'article 75 de l'arrêté du 13 avril 1912 réglementant les concessions de terrains du Domaine de l'Etat..... 56
- 24 février. — Arrêté accordant une prorogation de délai pour mise en valeur de concessions provisoires (divers)..... 56
- 24 février. — Arrêté accordant une prorogation de délai pour mise en valeur de concession provisoire (M. Beynis à Kindia)..... 57
- 24 février. — Arrêté accordant une prorogation de délai pour mise en valeur de concession provisoire (Malick N'Diaye à Siguiri)..... 57
- 24 février. — Arrêté accordant une concession définitive (Letfallah Nehaimy à Conakry)..... 57
- 24 février. — Arrêté ratifiant une adjudication de terrain domanial (Joseph Fáyad à Kindia)..... 57
- 24 février. — Arrêté constituant M. Ternel (Charles), commis des Postes, Télégraphes et Téléphones, ex-gérant du bureau de Télimélé, débiteur envers la Colonie d'une somme de 3.152 fr. 92..... 58
- 24 février. — Arrêté ratifiant une adjudication de terrain domanial (Momo Fofana à Conakry)..... 58

Pages.

- 24 février. — Arrêté accordant une prorogation de délai pour mise en valeur de concession provisoire (Cie F. A. O. à Siguiri)..... 58
- 24 février. — Arrêté ratifiant une adjudication de terrain domanial (Elias Turki à Kankan)..... 59
- 24 février. — Arrêté portant remise d'amende à MM. Foufounis frères (contravention de la réglementation du timbre-taxi)..... 59
- 24 février. — Arrêté approuvant la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry du 5 février 1923 (session extraordinaire)..... 59
- 24 février. — Arrêté accordant une concession définitive (Ansoumani Camara à Conakry)..... 59
- 24 février. — Arrêté accordant le renouvellement pour une 2^e période de deux années d'un permis de recherches minières par dragages à la Compagnie du Niger Français, 5, rue Décemet, à Dakar..... 60
- 24 février. — Arrêté fixant les routes à prendre par les bovins qui auront à traverser les cercles de Siguiri, Kouroussa, Kankan et Beyla..... 60

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

- Administration générale..... 61
- Affaires politiques..... 61
- Chem'in de fer..... 62
- Communes mixtes..... 62
- Contributions et taxes..... 63
- Douanes..... 64
- Enseignement..... 64
- Gardes de cercle..... 64
- Police et Prisons..... 65
- Postes et Télégraphes..... 65
- Santé et Assistance médicale..... 65
- Travaux publics (Mines et Ports)..... 66
- Affaires diverses..... 67

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

- Direction des Affaires économiques. — Contrôle des boissons alcooliques..... 67
- Affaires économiques. — Avis..... 68
- Avis d'adjudication..... 68
- Institut colonial français..... 68
- Avis de demandes de concessions agricoles..... 69

Avis de vente aux enchères publiques.....	69
Listes des fonctionnaires et agents débarqués à Conakry du 11 février 1923 du paquebot <i>Europe</i>	69
Annonces.....	70

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

23 décembre 1922. — Décret rendant obligatoire dans l'exécution des travaux relevant directement du Ministère et des Gouvernements des Colonies, les standardisations adoptées par la Commission permanente de standardisation (arrêté de promulgation du 31 janvier 1923).....	129
29 décembre. — Décret finant au 1 ^{er} janvier 1924 la date limite de dépôt des demandes de primes de démobilisation des indigènes (arrêté de promulgation du 5 février 1913)....	130
31 décembre. — Décret portant modification aux articles 10 et 11 du décret du 23 mai 1896 sur l'organisation de l'Administration centrale (arrêté de promulgation du 2 février 1923).....	131

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le tarif des allocations forfaitaires attribuées au Trésorier général de l'Afrique occidentale française et aux Trésoriers-Payeurs du Sénégal, de la Mauritanie, de la Guinée et de la Haute-Volta.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 1921, fixant à 4,000 francs l'allocation forfaitaire attribuée au Trésorier-Payeur de la Haute-Volta;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1921, modifiant et fixant à 5,000 francs le taux de l'allocation forfaitaire attribuée au Trésorier-Payeur de la Guinée pour frais de bureau, matériel et logement pour les bureaux;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juillet 1921, fixant le taux de l'allocation forfaitaire attribuée au Trésorier-Payeur du Sénégal pour frais de bureau, matériel et logement pour les bureaux;

Vu l'arrêté interministériel du 19 septembre 1921, fixant à 45,000 francs l'allocation forfaitaire attribuée au Trésorier-Payeur de la Mauritanie pour frais de bureau, matériel et logement pour les bureaux;

Vu le décret du 27 octobre 1921, relatif aux allocations attribuées aux Trésoriers-Payeurs et Trésoriers particuliers des Colonies pour assurer le paiement de leur personnel et à titre de frais de bureau, de matériel et de loyer pour les bureaux et donnant pouvoir aux Gouverneurs généraux et chefs des Colonies autonomes de fixer directement le tarif desdites allocations à charge toutefois d'en rendre compte au Ministre;

Vu spécialement le paragraphe 2 de l'article 1^{er} du décret du 27 octobre 1921 susvisé;

Sur la proposition du Gouverneur des Colonies, Directeur des Finances et de la Comptabilité;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 1921, l'allocation forfaitaire attribuée aux Trésoriers-Payeurs des

Colonies de l'Afrique occidentale française, pour frais de bureau et de dépenses de matériel, est fixée comme suit :

Trésorier de la Guinée..... 7.500^f

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées à la date prévue au précédent article.

Art. 3. — Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus le droit à l'allocation forfaitaire susvisée du Trésorier-Payeur de la Guinée remontera au 1^{er} juillet 1920.

Art. 4. — Le Gouverneur des Colonies, Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Lieutenants-Gouverneurs et les Trésoriers-Payeurs des Colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Dakar, le 23 décembre 1922.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant fixation des experts locaux en matière de Douane, pour l'année 1923.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 27 novembre 1915, réglementant le fonctionnement du service des Douanes en Afrique occidentale française et spécialement l'article 75 de cet acte, concernant le mode d'établissement de la liste annuelle des experts locaux en matière de Douanes;

Sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe,

ARRÊTE :

Article premier. — La liste des experts locaux en matière de Douanes est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 1923 :

Colonie de la Guinée.

MM. Barrière,	MM. Mader,
Burki,	Saint Bonnet,
Besse,	Clergue,
Ferracci,	Hess,
de Floris,	Crozat,
Trantoul,	Barbe.
Boutal,	

Art. 2. — Le taux des indemnités à allouer aux experts est fixé à 12 francs par vacation pour ceux opérant dans le lieu de leur résidence et, dans tout autre cas, à 16 francs par journée de déplacement. Ils auront droit, en outre, au remboursement des frais de transport.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Soudan français, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de la Mauritanie, de la Haute-Volta et du Niger, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et inséré partout où besoin sera.

Dakar, le 5 février 1923.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ouvrant une enquête de commodo et incommodo (poudrière à Kankan).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 mai 1882, concernant la législation sur les établissements dangereux, incommodes et insalubres à la Guadeloupe ;

Vu le décret du 26 juillet 1890, rendant applicable au Sénégal le décret susvisé ;

Vu les décrets des 11 mai 1892 et 15 avril 1902, rendant cette législation applicable en Guinée française ;

Vu l'arrêté général du 30 décembre 1921, réorganisant la commune mixte de Kankan ;

Vu la demande formulée par l'Administrateur-Maire de Kankan,

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* sera ouverte pendant un mois à Kankan en vue de l'installation par la commune mixte d'une poudrière en bordure et au sud de la rue allant du poste administratif au port.

Art. 2. — Les observations des parties intéressées seront reçues du 1^{er} au 30 avril 1923 à la Mairie de Kankan où seront déposés toutes pièces explicatives et un plan de l'installation projetée.

Art. 3. — M. Brulé, administrateur adjoint, est nommé commissaire enquêteur.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins de l'Administrateur-Maire de Kankan et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 19 février 1923.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry du 5 février 1923, taxe additionnelle à la contribution personnelle.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier et 28 décembre 1921, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 30 décembre 1921, déterminant le nouveau statut de la commune mixte de Conakry ;

Vu la délibération en date du 5 février 1923, de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry (session extraordinaire dûment autorisée),

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvée la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry, en date du 5 février 1923, portant fixation pour l'année 1923 d'une taxe additionnelle de 50 % au principal de la contribution personnelle perçue sur les européens et assimilés, soit 7 fr. 50 par contribuable.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 24 février 1923.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur divisant la ville de Conakry au point de vue de la police administrative (générale et municipale) et de la police judiciaire en trois secteurs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 30 décembre 1921, réorganisant la commune mixte de Conakry ;

Après avis de l'Administrateur-Maire de la commune mixte de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — La ville de Conakry est divisée au point de vue de la police administrative (générale et municipale) et de la police judiciaire en trois secteurs :

a) Le premier secteur est délimité comme suit : le boulevard Maritime depuis et y compris le cimetière indigène jusqu'au boulevard Albert-Sarraut exclus (en passant par l'anse du Dragonnier) ; la partie de la 10^e avenue allant de la mer jusqu'au 5^e boulevard exclus ; la ligne des terrains en bordure du 5^e boulevard depuis la 10^e avenue jusqu'au boulevard Maritime (cimetière) ;

b) Le deuxième secteur comprend la partie du 5^e boulevard allant du boulevard Maritime (cimetière) jusqu'à la 10^e avenue ; la partie de la 10^e avenue allant du 5^e boulevard à la place du Centre. Il est ensuite délimité par une ligne suivant l'emprise extérieure du Chemin de fer depuis la place du Centre jusqu'au pont de Tumbo et allant du poste de police inclus par le boulevard Maritime et le camp des tirailleurs jusqu'au cimetière indigène ;

c) Le troisième secteur est formé du reste du territoire de la ville. Il est délimité au sud par une ligne allant du boulevard Albert-Sarraut à l'isthme en passant en bordure de la 10^e avenue et de la place du Centre et comprend à l'intérieur de son périmètre le boulevard Albert-Sarraut, le boulevard Maritime (partie passant par l'anse Gaboriaud), les wharfs et l'emprise du Chemin de fer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 24 février 1923.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant une prorogation de délai pour mise en valeur de concession provisoire (Samba Diop à Conakry).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920 ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux (art. 23);
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 février 1923,

ARRÊTE :

Article premier. — Le délai de mise en valeur de la concession provisoire concédée par arrêté du 13 juillet 1915 à M. Samba Diop et concernant un terrain de 605 mètres carrés, sis à Conakry (parcelle 24 du lot 49, zone européenne) est prorogé d'une année à compter de ce jour.

Art. 2. — Au cas où les conditions de mise en valeur ne seraient pas remplies à l'expiration du délai d'un an, reprise sera faite par l'Administration.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 février 1923.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant le taux des cessions de médicaments par la pharmacie de l'hôpital Ballay.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'instruction locale du 12 janvier 1922, sur la Comptabilité matières;
Vu l'arrêté local du 7 novembre 1917, réglementant les cessions à titre remboursable de médicaments et objets de pansement faites aux fonctionnaires et particuliers par la pharmacie de l'hôpital Ballay;
Vu l'arrêté local du 15 avril 1918, modifiant temporairement le tableau des prix de cessions annexé à l'arrêté du 7 novembre 1917

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté local du 15 avril 1918 sus-visé.

Art. 2. — Le prix de revient des médicaments est calculé conformément à l'article 18 de l'instruction locale du 12 janvier 1912 sur la Comptabilité matières.

La majoration de 25 % prévue par l'article 121 de la même instruction est applicable à toutes les cessions.

Conakry, le 24 février 1923.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant modification de l'article 75 de l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains du Domaine de l'Etat.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales, et du 24 juillet 1906, réorganisant le régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés du 1^{er} juillet 1921 et du 25 juillet 1922, réglementant le régime des concessions de terrains domaniaux en Guinée française;

Vu l'arrêté local du 1^{er} juillet 1921;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 février 1923,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 75 de l'arrêté du 13 avril 1912 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 75. — Les bénéficiaires de concessions agricoles qui justifient de l'accomplissement intégral de toutes les obligations imposées par l'acte de concession et le cahier des charges y annexé sont déclarés, par arrêté pris en Conseil d'administration, propriétaires des terrains concédés, à charge de versement préalable des frais de bornage, d'immatriculation et du prix d'achat.

« Si, à l'expiration de la période pour laquelle la concession a été concédée, la mise en valeur n'est pas entièrement achevée, le concessionnaire pourra, sauf stipulation contraire du cahier des charges, obtenir l'attribution, en toute propriété, dans le périmètre de cette concession, d'une superficie égale au double de celle mise en valeur.

« La concession définitive est accordée sous la réserve expresse ci-après qui sera : 1^o inscrite au cahier des charges et au Livre foncier; 2^o mentionnée sous peine de nullité à tout acte partant mutation de biens immobiliers ou droits immobiliers.

« Il est interdit, pendant une durée de trente ans, à partir de l'octroi du titre définitif, au concessionnaire ou à ses héritiers, sous peine de révocation et sans indemnité de la part de la Colonie, d'exercer dans la concession tout commerce. Cette interdiction est applicable également sous la même sanction à tout acquéreur, sous-acquéreur, locataire ou ayant droit quelconque du concessionnaire ou de ses héritiers pendant le temps qui restera à courir sur la dite période de trente années ».

Art. 2. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté du 1^{er} juillet 1921, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 février 1923.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant une prorogation de délai pour mise en valeur de concessions provisoires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux (article 23);
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 février 1923,

ARRÊTE :

Article premier. — Les délais de mise en valeur des concessions agricoles provisoires ci-après désignées sont prorogés d'une année à compter du 1^{er} janvier 1923 :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATIONS DES TERRAINS	SUPERFICIES	DATES DES TITRES provisoire
Société « La Camayenne ».	Mantan (banlieue de Conakry)....	59 h. 69 a.	6 juin 1910.
—	Kouria (subdivision de Dubreka)	171 h. 70 a.	23 fév. 1914.
—	Foulaya (cercle de Kindia)	126 h.	28 juin 1910.
—	Foulaya (cercle de Kindia)	182 h.	3 sept. 1912.
—	Foulaya (cercle de Kindia)	90 h.	—
—	Friguiagbé (cercle de Kindia)	220 h.	28 juin 1910.
—	Santa (cercle de Kindia)	467 h.	28 déc. 1911 et 13 avril 1912.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 février 1923.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant une prorogation de délai pour mise en valeur de concession provisoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux (article 23);
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 février 1923;

ARRÊTE :

Article premier. — Le délai de la mise en valeur de la concession provisoire accordée par arrêté du 9 juillet 1914 à M. Georges Beynis, colon à Kindia, et concernant un terrain de 30 hectares, sis aux environs de Kindia, est prorogé d'une année à compter de ce jour.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 février 1923.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant une prorogation de délai pour mise en valeur de concession provisoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux (article 23);
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 février 1923,

ARRÊTE :

Article premier. — Le délai de mise en valeur de concessions provisoires concédées par arrêté du 25 mars 1921 à Malick N'Diaye et concernant les parcelles 3 et 4 du lot 9 de Siguiri est prorogé de six mois, à compter de ce jour.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 février 1923.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant une concession définitive.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la Propriété foncière;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux;
Vu le procès-verbal de la Commission des concessions en date du 24 novembre 1922;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 février 1923,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribuée, à titre définitif, à M. Letfalla Nehaimy, la concession de la parcelle 11 du lot 45 de Conakry (zone européenne) qui lui a été concédée provisoirement suivant arrêté du 1^{er} juillet 1921.

Ce terrain mesurant 708 mètres carrés est immatriculé sous le n° 418 du Livre foncier de Conakry.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la Propriété foncière à Conakry fera la mutation au profit du concessionnaire, de l'immeuble ci-dessus désigné.

Art. 3. — Le concessionnaire, à première réquisition du Conservateur, devra rembourser à la colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation et de bornage.

Art. 4. — Pour la perception du droit d'enregistrement, le terrain visé à l'article premier est déclaré avoir une valeur vénale de sept cents francs.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 février 1923.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant une adjudication de terrain domanial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions des terrains domaniaux;

Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 25 janvier 1923;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 février 1923,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal du 25 janvier 1923, portant adjudication à M. Joseph Fayad de la concession provisoire de la parcelle 2 du lot 34 du plan de lotissement de Kindia.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté M. Joseph Fayad versera au Receveur des Domaines à Conakry le prix d'adjudication (500 francs), plus les frais de bornage (50 francs), et les droits d'enregistrement exigibles.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 février 1923.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur constituant M. Ternel (Charles), commis des Postes, Télégraphes et Téléphones, ex-gérant du bureau de Télémélé, débiteur envers la Colonie d'une somme de 3,152 fr. 92.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, notamment l'article 419 dudit décret;

Vu les articles 93 et 201 de l'instruction n° 2 (comptabilité des bureaux et directions) à l'usage du personnel des Postes et Télégraphes;

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de M. Ternel (Charles), commis de 2^e classe du cadre local indigène des Postes et Télégraphes, ex-gérant du bureau de Télémélé;

Considérant que ce procès-verbal, en date du 7 janvier 1923, fait ressortir dans la caisse de ce comptable un déficit de 3,152 fr. 92;

Attendu que, la date à laquelle les fonds ont été détournés de leur destination ne peut être, même approximativement, déterminée;

Qu'il convient dès lors, pour satisfaire aux prescriptions des paragraphes 4 et 2 de l'article 413 du décret précité, de prendre pour base la date du 7 janvier 1923, jour où le déficit a été constaté;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 février 1923,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Ternel (Charles), commis de 2^e classe du cadre local indigène des Postes et Télégraphes, ex-gérant du bureau de Télémélé, est constitué débiteur envers la colonie de la Guinée française (service des Postes et Télégraphes) de la somme de trois mille cent cinquante-deux francs quatre-vingt-douze centimes (3,152 fr. 92), montant du déficit constaté dans sa caisse.

Art. 2. — M. Ternel (Charles), est également rendu débiteur envers la Colonie, des intérêts à 4 % l'an, de ladite somme de 3,152 fr. 92, à compter du 7 janvier 1923, date à laquelle le détournement de fonds a été constaté.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Trésorier-Payeur et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 février 1923.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant une adjudication de terrain domanial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 21 décembre 1922;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 février 1923,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal du 21 décembre 1922, portant adjudication à M. Momo Fofana dit Youla, de la concession provisoire de la parcelle 11 du lot 34 de Conakry, d'une superficie de 505 mètres carrés.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, M. Momo Fofana dit Youla versera au Receveur des Domaines à Conakry le prix d'adjudication (500 fr.), plus les frais de bornage (50 fr.) et les droits d'enregistrement exigibles.

Art. 4. — Le présent arrêté aura enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 février 1923.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant une prorogation de délai pour mise en valeur de concession provisoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux (art. 23);

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 février 1923,

ARRÊTE :

Article premier. — Le délai de la mise en valeur de la concession provisoire, concédée par arrêté du 30 novembre 1918 à la Compagnie française de l'Afrique occidentale et concernant un terrain de 3,850 mètres carrés, sis à Siguiri (lot n° 15), est prorogé d'une année à compter de ce jour.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 février 1923.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant une adjudication de terrain domanial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant organisation le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 28 décembre 1922 ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 février 1923 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal du 28 décembre 1922, portant adjudication à M. Elias Turki de la concession provisoire de la parcelle unique du lot 61 du plan de lotissement de Kankan.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté M. Elias Turki versera, au Receveur des Domaines à Conakry, le prix d'adjudication (525 fr.) plus les frais de bornage (50 fr.) et les droits d'enregistrement exigibles.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 février 1923.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant remise d'amende à MM. Foufounis frères, contravention à la réglementation du timbre-taxé

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté général du 23 avril 1921 sur la réglementation du timbre-taxé en Afrique occidentale française ;
Vu la demande de remise d'amende formulée par MM. Foufounis frères, commerçants à Conakry ;
Vu le rapport du Receveur des Domaines et de l'Enregistrement ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 février 1923,

ARRÊTE :

Article premier. — Remise est faite à MM. Foufounis frères de l'amende de 800 francs qui leur a été infligée le 19 septembre 1922 pour défaut d'enregistrement dans les délais prescrits de l'acte de vente d'un immeuble par eux acquis à Boké le 8 mai 1922.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 février 1923.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry du 5 février 1923 (session extraordinaire).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les arrêtés généraux des 16 janvier et 28 décembre 1921, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté général du 30 décembre 1921, déterminant le nouveau statut de la commune mixte de Conakry ;
Vu les arrêtés locaux des 1^{er} février et 1^{er} juillet 1922, approuvant les budgets primitif et supplémentaire de la commune mixte de Conakry ;
Vu la délibération de la Commission municipale de la commune mixte dûment réunie en session extraordinaire le 5 février 1923 ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 février 1923,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvée la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry en date du 5 février 1923, portant :

Ouverture d'un crédit supplémentaire de 2,854 fr. 80 au chapitre 1^{er}, article 8, paragraphe 1 du budget municipal, exercice 1922 (solde du chef mécanicien de l'usine électrique).

Il sera fait face à la réalisation dudit crédit au moyen des ressources disponibles de l'exercice 1922.

Art. 2. — L'Administrateur-Maire et le receveur municipal de la commune mixte de Conakry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 février 1923.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant une concession définitive.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le Domaine de l'Etat ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la Propriété foncière ;
Vu le procès-verbal de la Commission des concessions en date du 2 novembre 1922 ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 février 1923,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribuée, à titre définitif à Ansoumani Camara, la concession de la parcelle 13 du lot 36 de Conakry (zone européenne) qui lui a été concédée provisoirement suivant arrêté du 22 février 1894.

Ce terrain, mesurant 400 mètres carrés, est immatriculé sous le n° 449 du titre foncier de Conakry.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la Propriété foncière à Conakry fera la mutation, au profit du concessionnaire, de l'immeuble ci-dessus désigné.

Art. 3. — Le concessionnaire, à première réquisition du Conservateur, remboursera à la Colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation et de bornage.

Art. 4. — Pour la perception du droit d'enregistrement, le terrain visé à l'article 1^{er} est déclaré avoir une valeur vénale de six cents francs.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 février 1923.

G. POIRET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une deuxième période de deux années d'un permis de recherches minières par dragages à la Compagnie du Niger Français, 5, rue Décemet, à Dakar.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1921, accordant un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 4,800 hectares, inscrit sous le n° 1612 au registre des Mines à la Compagnie du Niger Français;

Vu la demande déposée au Bureau du Gouvernement à la date du 3 février 1923 par la Compagnie du Niger Français, sollicitant le renouvellement du permis n° 1612 pour une deuxième période de deux années commençant le 31 janvier 1923;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 1^{er} février 1923 n° 228, constatant le versement de la somme de 4,720 francs pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 février 1923.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Compagnie du Niger Français le renouvellement pour une deuxième période de deux années à dater du 31 janvier 1923 du permis de recherches minières portant le n° 1612 qui lui a été délivré le 31 janvier 1921.

Ledit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1612 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Au village de Bani (cercle de Labé subdivision de Tougué) on trace la normale A B au cours de la rivière Bafing et pour déterminer les points A et B on porte sur cette normale 200 mètres de chaque côté de l'axe de la rivière.

Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à Tamba (cercle de Dinguiraye) et à 200 mètres à gauche et à droite de la rivière sur une normale C D. La distance entre A B et C D, en suivant les sinuosités de la rivière, est de 120 kilomètres.

Superficie : 4,800 hectares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement des sommets à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 février 1923.

G. POIRET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les routes à prendre par les bovins qui auront à traverser les cercles de Siguiri, Kouroussa, Kankan et Beyla

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 18 janvier 1906, portant réglementation sur la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux;

Vu le décret du 14 avril 1920, complétant le décret du 7 décembre 1915;

Sur la proposition du chef du Service zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Les bovins traversant les cercles de Siguiri, Kouroussa, Kankan, Beyla, devront emprunter les routes suivantes :

a) Pour arriver à Siguiri, venant du nord, la route venant de Bamako qui longe le Niger;

b) De Siguiri à Kouroussa, la route directe longeant le Niger;

c) De Siguiri à Kankan, la route située sur la rive droite du Niger et passant par Kiniébakoro, Boukouma, Toquing, Kara, Tando, Konomakoré, Koundian, Farandougou, Loïla, Kalankalan, Diamona, Tintioulé et Kankan;

d) De Siguiri à Beyla et Boola, la même route jusqu'à Kalankalan continuée par Bodemba, Tourouko, Bambaradougou, Kéboloma, Mounou, Manguédougou, Konédougou, Komodougou où rejoint la grande route de Kankan-Beyla-Boola dont les principaux points traversés sont Faranfina, Komandougou, Kérouané, Founounkouroudougou, Foudou, Tambikola, Beyla, Dabadougou, Niaoulindougou, Boola.

Art. 2. — A leur arrivée à Siguiri, les bovins seront soumis à une visite sanitaire passée par un agent du Service zootechnique. Ceux qui présenteront des symptômes de maladie contagieuse seront isolés et mis en surveillance.

Les laissez-passer délivrés dans d'autres régions seront visés par le Commandant de cercle et devront être représentés à toute demande des autorités administratives ou des agents du Service zootechnique.

Les bovins pour lesquels un laissez-passer ne pourra être représenté seront retenus à Siguiri et mis en observation.

Art. 3. — Les Commandants des cercles de Kouroussa, de Kankan et de Beyla viseront également les laissez-passer concernant les bovins transitant sur leur territoire, ils retireront les laissez-passer concernant les bovins s'arrêtant au chef-lieu de leur cercle.

Art. 4. — Le chef du Service zootechnique et les Commandants des cercles intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 février 1923.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur,
(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 10 février 1923 :

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Neuilly-sur-Seine, est accordé à M. Lanrezac (Victor), administrateur de 2^e classe des Colonies, qui compte 30 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

En date du 14 février 1923 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Antibes (Alpes-Maritimes), est accordé à M. Legrand de Bellerocche (Adolphe), administrateur adjoint de 2^e classe des Colonies, qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Legrand de Bellerocche.

En date du 15 février 1922 :

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Garnier (Robert), administrateur adjoint de 2^e classe des Colonies, qui compte 18 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

En date du 24 février 1923 :

Une permission d'absence de 10 jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Conakry, à compter du 28 février 1923, est accordée à M. de Fleury, adjoint principal de 1^{re} classe des Services civils, en service à Boffa.

Affaires politiques

En date du 10 février 1923 :

Les modifications territoriales ci-après indiquées sont apportées dans différents cantons du cercle de Kissidougou :

1^o Le village de Kétoa est réuni à celui de Léla, canton de Oualto-Léla ;

2^o Le village de Brouadou à celui de Sadou, canton de Oualto-Léla ;

3^o Le village de Koladou à celui de Belian, canton de Belian ;

4^o Le village de Boundo à celui de Koulia, canton de Koundiadiou ;

5^o Le village de Kendou à celui de Soundoumenou, canton de Kossa ;

6^o Le village de Mafendou à celui de Boolo, canton de Tinkéa ;

7^o Le village de Méla à celui de Malamba, canton de Tinkéa ;

8^o Le village de Maha à celui de Ballo canton de Tinkéa ;

9^o Le village de Sofédou à celui de Bendéla, canton de Tinkéa ;

10^o Le village de Ollian à celui de Toufoudou, canton de Toli ;

11^o Le village de Firadou à celui de Koulifa canton de Bamba ;

12^o Le village de Sangouanian à celui de Bamba, canton de Bamba ;

13^o Le village de Koundiadiou à celui de Ouendeto, canton de Ouendeto.

En date du 13 février 1923 :

La composition des tribunaux indigènes du cercle de Boffa est modifiée comme suit :

Sont nommés :

a) TRIBUNAL DE CERCLE

Assesseur supplémentaire : Tierno Alouseyni, notable de statut musulman, en remplacement de Morlaye Sylla, décédé.

b) TRIBUNAL DE SUBDIVISION

Assesseur titulaire : Sitafa Mansaré dit Kamara, assesseur supplémentaire, de statut musulman, en remplacement de Karamoko Boundou, démissionnaire.

Assesseurs supplémentaires :

Lansana Demba, notable de statut musulman, en remplacement d'Ali Camara, décédé ;

Seydou Kamara, notable de statut musulman, en remplacement d'Alcaly Abdoulaye, démissionnaire ;

Tamou Demba, notable de statut non musulman, en remplacement d'Aly Souma, démissionnaire.

Le canton de Lisso (cercle de Boffa) est divisé en six villages qui porteront les dénominations suivantes : Barikouré, Falaba, Kolonfiké, Lisso, Yenguissa et Wondetti.

Le canton de Bigori (cercle de Boffa) est divisé en quatre villages qui porteront les dénominations suivantes : Bigori, Kissombo, Sibali et Wopha.

Le canton de Monchon (cercle de Boffa) est divisé en six villages qui porteront les dénominations suivantes : Kifinda, Mambasso, Melinsi, Mentessa, Mintani et Monchon.

Le canton de Bassaya (cercle de Boffa) est divisé en neuf villages qui porteront les dénominations suivantes : Bassaya, Corréra, Dotéré, Ganganta, Mambory, Mouraya, Soumbouyadi, Yékérakidé et Yessouloun.

Le canton de Lakhata (cercle de Boffa) est divisé en trois villages qui porteront les dénominations suivantes : Kissily, Lakhata et Tanéné.

Le canton de Sobaneh (cercle de Boffa) est divisé en quatre villages qui porteront les dénominations suivantes : Dakindé, Douprou, Sobaneh et Sokhobéli.

En date du 15 février 1923 :

Le nommé Foko Komano, assesseur titulaire au tribunal de subdivision de Gueckédou, de statut non musulman, est révoqué de ses fonctions.

Le nommé Boundo Komano, notable de statut non musulman, est nommé assesseur titulaire en remplacement de Foko Komano, révoqué.

En date du 19 février 1923 :

Le nommé Lanceni Kondé, chef du canton du Sankaran (cercle de Kouroussa), convoqué à Conakry pour affaire de service, aura droit, à compter du 16 janvier 1923, à une indemnité journalière de 1 fr. 50.

La dépense sera imputable au Chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 5, du budget local de l'exercice 1923.

En date du 20 février 1923 :

A compter du 1^{er} janvier 1923, les nommés :

1^o Alpha Mamadou Thiam, chef du canton de la Tamba (cercle de Dinguiraye) ; 2^o Tidjani Dia, chef du canton des Bailos (cercle de Dinguiraye) auront droit, chacun :

a) A une rétribution annuelle fixe de mille six cents francs (1,600 fr.) payable mensuellement ou trimestriellement au gré des intéressés ;

b) A une remise de 1 % sur l'impôt personnel perçu dans leur canton ;

c) A une remise de 5 %, calculée sur le montant total de l'impôt personnel perçu dans le village dont ils sont les chefs percepteurs.

A compter du 1^{er} janvier 1923, le nommé Couya Fodé, chef du canton de Tabounsou (cercle de Conakry), aura droit :

1^o A une rétribution annuelle fixe de mille quatre cents francs (1,400 fr.) payable mensuellement ou trimestriellement au gré de l'intéressé ;

2^o A une remise de 1 % sur l'impôt personnel perçu dans son canton.

A compter du 1^{er} janvier 1923, les nommés :

1^o Alpha Mamadou Bobo, chef du canton de Bodie, subdivision de Ditinn (cercle de Mamou) ; 2^o Alpha Ibrahima Sylla, chef du canton de Kankalabé, subdivision de Ditinn (cercle de Mamou) auront droit, chacun :

a) A une rétribution annuelle fixe de mille deux cents francs (1,200 fr.) payable mensuellement ou trimestriellement au gré des intéressés ;

b) A une remise de 1 % sur l'impôt personnel perçu dans leur canton ;

c) A une remise de 5 % calculée sur le montant total de l'impôt personnel perçu dans le village dont ils sont les chefs percepteurs.

A compter du 1^{er} janvier 1923, le nommé Alfa Mamadou Tierno, chef du canton de Donghol, subdivision de Télimélé (cercle de Pita), aura droit :

1^o A une rétribution annuelle fixe de deux mille francs (2,000 fr.), payable mensuellement ou trimestriellement au gré de l'intéressé ;

2^o A une remise de 1 % sur l'impôt personnel perçu dans son canton ;

3^o A une remise de 5 % calculée sur le montant total de l'impôt personnel perçu dans le village dont il est le chef percepteur.

Le nommé Morlaye Yattara est nommé chef du canton du Garendji (cercle de Conakry), en remplacement de Couyé Boundou Camará, décédé.

Le séjour des cercles de Macenta, Gueckédou et Kissidougou est interdit, pour une durée de deux ans, à compter du 10 mars 1923, date de sa libération, au nommé Karfa Béabogui, originaire de N^oGouéra (cercle de Macenta).

Chemin de fer

En date du 10 février 1923 :

Une permission d'absence de trente jours dont quinze à solde entière et quinze à demi-solde, pour en jouir à Saint-Louis (Sénégal), est accordée à l'écrivain de 1^{re} classe Fall Abdou Galaye, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française.

En date du 13 février 1923 :

M. Beynis, facteur chef stagiaire du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 11 février 1923 du paquebot *Europe*, venant de Dakar, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 14 février 1923 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Prechac-sur-Adour (Gers), est accordé à M. Arnold (Jean), sous-chef de gare de 2^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Bordeaux, est accordé à M. Thomas (Cyprien), chef ouvrier de 1^{re} classe du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Thomas et à ses deux enfants, âgés de 13 et 11 ans.

Communes mixtes

Révision pour l'année 1923 de la liste des notables établie en vue de la formation de la Commission municipale de la commune mixte de Kankan.

(Article 14 de l'arrêté général du 16 janvier 1921).

1 Baedi N'Diaye, 43 ans, employé de commerce, propriétaire notable.

2 Bama Sidibé, 42 ans, ex-adjudant, médaillé militaire.

3 Bladbourg (Henri), 29 ans, commerçant.

- 4 Brocard, 45 ans, ingénieur des travaux d'Agriculture.
 - 5 Brulé, 39 ans, administrateur adjoint de 3^e classe.
 - 6 Crudeli, 46 ans, médecin de l'Assistance médicale.
 - 7 Darricau (Daniel), 49 ans, agent de la maison Rouchard.
 - 8 Dugrit (Maurice), 41 ans, agent des établissements Peyrissac.
 - 9 Duplan (Paul), 33 ans, agent de la C^{ie} F. A. O.
 - 10 Fodé Kourouma, 41 ans, ex-adjutant, médaillé milit.
 - 11 Galin, 52 ans, receveur des P. T. T. de 1^{re} classe.
 - 12 Garnier, 37 ans, administrateur adjoint de 2^e classe.
 - 13 Guèye Boubakar, 46 ans, maçon (citoyen français).
 - 14 Kaba Sangaré, 44 ans, ex-adjutant médaillé militaire.
 - 15 Kélétagui Kouaté, 45 ans, commerçant patenté à 600 fr.
 - 16 Lambin, 49 ans, administrateur en chef de 1^{re} classe.
 - 17 Lamine Taraolé, 41 ans, ex-adjutant, médaillé milit.
 - 18 Ousman Sako, 42 ans, employé de commerce, propriétaire notable.
 - 19 Pécourt (Jean), 47 ans, agent de la maison Garrigues et Chichignoud.
 - 20 Podesta, 42 ans, chef de gare.
 - 21 Quintrie-Lamothe, 50 ans, adjoint principal hors cl.
 - 22 Rinaud (Georges), 50 ans, instituteur de 1^{re} classe.
 - 23 Sassone Robert, 42 ans, commerçant.
 - 24 Sory Kourouma, 41 ans, ex-adjutant, médaillé milit.
 - 25 Vigneau (Marius), 35 ans, agent de la maison Chavanel.
- Arrêté la présente liste en Conseil d'Administration dans la séance du 24 février 1923.

Contributions et taxes.**RÔLES des Contributions directes approuvés en Conseil d'administration.**

(Séance du 22 février 1923).

DÉGREVEMENTS :**Année 1919.***Patentes.*

Conakry	795 »
---------------	-------

Année 1920.*Patentes.*

Boké	3.200 »
Conakry (subdivision de Dubréka)	650 »
Kindia	1.830 »
Total	5.680 »

Contribution personnelle-mobilière.

Dubréka	31 55
Kindia	60 60
Total	92 15

*Contribution personnelle-mobilière (rôles primitifs).**Cotes indûment imposées :*

Conakry	12 »
Kindia	33 31
Total	45 31

Impôt personnel indigène.

Siguiri	80 »
---------------	------

*Patentes et Licences (non valeurs).***A — PATENTES.***a) Cotes indûment imposées :*

Kindia	1.650 »
Siguiri	400 »

b) Cotes irrécouvrables :

Conakry	125 »
Youkounoun	10 »

Total	2.185 »
--------------------	----------------

B — LICENCES.*a) Cote irrécouvrable :*

Conakry	125 »
---------------	-------

Année 1921.*Patentes et Licences (rôles primitifs).***A. — PATENTES.***a) Cotes indûment imposées :*

Boffa	5.438 40
Faranah	225 »
Kindia	200 »

b) Cotes irrécouvrables :

Boffa	2.743 20
Kindia	300 »

Total	8.906 60
--------------------	-----------------

B. — LICENCES.*Cote irrécouvrable :*

Kindia	600 »
--------------	-------

*Contribution personnelle et mobilière (rôles primitifs).**Cotes indûment imposées :*

Conakry	21 »
Kindia	30 30

Total	51 30
--------------------	--------------

*Taxe sur les véhicules (rôles primitifs).**Cotes irrécouvrables :*

Kindia	20 »
Dubréka	12 »

Total	32 »
--------------------	-------------

*Taxe sur les chiens (rôle primitif).**a) Cote indûment imposée :*

Kindia	6 »
--------------	-----

b) Cote irrécouvrable :

Kindia	12 »
--------------	------

Total	18 »
--------------------	-------------

Année 1922.*Patentes**Cotes indûment imposées :*

Boffa	8.022 »
Macenta	850 »

Total	8.872 »
--------------------	----------------

Patentes et Licences.

I. — PATENTES.

a) Cotes indûment imposées :

Boffa.....	540 »
Kissidougou	75 »

b) Remises :

Kankan.....	450 »
Kindia	225 »
Mamou.....	575 »
Siguiiri.....	430 »

Total 2.295 »

LICENCES (Remise) :

Kindia.....	1.050 »
-------------	---------

RÉGULARISATION :

Année 1920.*Impôt personnel indigène (rôles supplémentaires).*

Boké.....	1.000 »
Conakry (ville).....	357 »

Contribution personnelle-mobilière (rôles supplément^{re}).

Kindia	344 »
--------------	-------

Année 1921.

Sont régularisées les perceptions faites en décembre 1921 conformément au rôle supplémentaire des patentes ci-après, établi le 31 décembre 1921 par le Commandant du cercle de Macenta et s'élevant au total de 1,500 francs.

Année 1923.

Est approuvé le rôle des prestations en nature exigibles en 1923 dans le cercle de Conakry, arrêté à 134,880 journées.

Douanes

En date du 13 février 1923 :

MM. Touzet, brigadier de 2^e classe, retour de congé, et Allain, préposé de 3^e classe nouvellement arrivé en Guinée, débarqués l'un et l'autre à Conakry le 11 février 1923, du paquebot *Europe*, venant de France, sont affectés à Conakry.

En date du 14 février 1923 :

Un congé administratif de douze mois, pour en jouir à Eternoz (Doubs), est accordé à M. Bourgeois (Léon), sous-brigadier des Douanes de 3^e classe, qui compte 60 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

En date du 24 février 1923 :

Le préposé de 1^{re} classe Fons (Joseph), en service à Conakry, est affecté en qualité de chef de poste à Kackoum (cercle de Boké), en remplacement du préposé Seckou James qui reçoit une autre affectation.

Le préposé de 4^e classe Seckou James, en service à Kackoum (cercle de Boké), est affecté à Conakry en remplacement numérique du préposé Fons qui a reçu une autre affectation..

Enseignement

En date du 12 février 1923 :

Le supplément de solde prévu par l'arrêté du 1^{er} avril 1921 (art. 12) organisant le cadre de l'Enseignement primaire commun à toutes les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française est acquis pour l'année scolaire 1921-1922 à M^{me} Maillot, née Laquieze, institutrice de 2^e classe du cadre supérieur de l'Afrique occidentale française, directrice de l'école de village à deux classes de Beyla (cercle du dit).

La dépense sera imputable au budget local de la Guinée, exercice 1922, chapitre XII, article 6, paragraphe 2.

En date du 13 février 1923 :

Est rapportée la décision du 10 octobre 1922 chargeant, à titre provisoire M. Susini, instituteur, des fonctions d'économe de l'école d'apprentissage à Conakry.

M. Coutu, maître ouvrier contractuel à l'école d'apprentissage de Conakry, retour de congé, débarqué à Conakry le 11 février 1923, du paquebot *Europe*, venant de France, reprend les fonctions dont il est titulaire.

Conformément à l'article 1^{er} de son contrat d'engagement il assurera, outre les fonctions qui lui sont normalement dévolues, la surveillance générale et le service de l'économe de l'école d'apprentissage, et il aura droit à ce dernier titre au supplément de fonctions de 1,000 francs prévu par l'arrêté général du 20 septembre 1921 pour les économes d'école à internat.

Gardes de Cercle

En date du 12 février 1923 :

Les gardes de 2^e classe Mamady Diakité, n^o m^{le} 1425 et Fatamba Oularé, n^o m^{le} 1429, du dépôt de Conakry, sont affectés au peloton de Boffa, en remplacement des gardes de 2^e classe Babara Cissé, n^o m^{le} 1343 et Soriba Silla, n^o m^{le} 1100, réaffectés au dépôt.

En date du 13 février 1923 :

L'ex-clairon de tirailleurs sénégalais Kaba Kondé, n^o m^{le} 16343, est agréé comme grade de 2^e classe, pour compter du jour de son engagement et affecté au dépôt de Conakry.

En date du 19 février 1923 :

L'ancien sergent de tirailleurs sénégalais Mamady Keita, n^o m^{le} 2936 est agréé comme garde de 2^e classe, pour compter du jour de son engagement, et affecté au dépôt de Conakry.

En date du 21 février 1923 :

Les gardes de 2^e classe ci-après, du dépôt de Conakry, sont affectés à Guéckédou en complément d'effectif :

462: Mamadi Konaté,	1145: Mamadou Fofana,
564: Missa Coulibaly,	1217: Moussa Yattara,
1426: Fancery Oularé,	1095: Mamadou Kamara,
946: Boubakar Bari,	1325: Bakary Sylla,
1417: Maky Keita, élève-clairon,	1331: Bangali Mara,
1433: Lamini Taraolé,	1342: Toumani Kamara,
618: Boubakar Yattara,	1434: Sidi Taraoré.

En date du 22 février 1923 :

L'ancien sergent de tirailleurs sénégalais, Sory Mansaré, n^o m^{le} 5074, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de son engagement, et affecté au dépôt de Conakry.

En date du 24 février 1924 :

Les anciens sergents de tirailleurs sénégalais Toumané Diallo, n° m^{le} 16792 et Ya Moussa Souma, n° m^{le} 8385 sont agréés comme garde de 2^e classe, pour compter du jour de leur engagement et affectés au dépôt de Conakry.

Pensions accordées par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration, à des gardes de cercle de la Guinée française :

NOMS	MATRICULES	DATES des ARRÊTÉS	TAUX de la PENSION	DATES de l'entrée en jouis- sance de la pension	DURÉES des SERVICES
Fédé Keita...	542	24 fév. 1923.	100	Radiat. des contrôles.	15 ans.
Baba Sidibé...	606	—	100	9 sept. 1922.	15 —
Fadiguy Doumbia...	771	—	153	Radiat. des contrôles.	21 ans 11 m. 9j.
Facia Mazaré...	725	—	104	—	15 ans 20 iours.
Missa Bakayoko...	764	—	150	—	15 ans.
Kesseri Kamara...	665	—	100	—	15 —
Mamadou N'Diaye...	545	—	100	—	15 —
Makau Koné...	684	—	100	—	15 ans 2 j
Moussa Touré...	371	—	100	1 ^{er} nov. 1922.	15 ans.
Makan Sinayoko...	424	—	108	10 janv. 1923.	16 —
Karamoko Coulibaly...	630	—	100	Radiat. des contrôles.	15 —
Kea Massaré...	670	—	100	—	15 —
Buamba Kamara...	635	—	100	10 nov. 1922	15 —

En date du 13 février 1923 :

M. Labouré, procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, débarqué à Conakry le 10 février 1923 du paquebot *Niger*, venant de France, prend à compter du 12 février 1923 les fonctions dont il est titulaire.

Police et Prisons

En date du 14 février 1923 :

Un passage de retour de Conakry à Bordeaux, est accordé à M. Brouin, commissaire de police principal de 1^{re} classe admis à la retraite.

Postes et Télégraphes.

En date du 13 février 1923 :

M. Febvre, commis à 7,000 francs du cadre métropolitain des Postes et Télégraphes, nouvellement arrivé en Guinée, débarqué à Conakry le 11 février 1923, du paquebot *Europe*, venant de Dakar, est affecté provisoirement au bureau de Conakry.

M. Barat, commis de 5^e classe du cadre commun de l'Afrique occidentale française, nouvellement arrivé à Conakry, débarqué à la même date du même paquebot, venant de France, est affecté dans les mêmes conditions au même bureau.

En date du 14 février 1923 :

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Le Martinet (Gard), est accordé à M. Grand (Jean), receveur de 2^e classe du cadre commun des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, qui compte 19 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Grand.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Vaux-en-Bugey (Ain), est accordé à M. Gallapont, commis radiotélégraphiste de 1^{re} classe, qui compte 25 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

En date du 15 février 1923 :

M. Fontenay, commis radiotélégraphiste de 4^e classe, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 11 février 1923, du paquebot *Europe*, venant de Dakar, prend son service à compter du 12 février 1923.

Santé et Assistance médicale

En date du 13 février 1923 :

L'infirmier de 3^e classe Ibrahima Bangoura, en service à Labé, est affecté à l'Hôpital Ballay à Conakry en remplacement de l'infirmier Ismaila Sow qui reçoit une autre affectation.

L'infirmier de 4^e classe Ismaila Sow, en service à l'Hôpital Ballay, est affecté au poste médical de Labé, en remplacement de l'infirmier Ibrahima Bangoura qui a reçu une autre affectation.

En date du 15 février 1923 :

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Nancy (Meurthe-et-Moselle), est accordé à M. Thouvenin (Alphonse), médecin-adjoint de 1^{re} classe de l'Assistance médicale, qui compte 27 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Thouvenin.

M. Breffeil, médecin principal de 1^{re} classe de l'Assistance médicale médecin résident de l'Hôpital Ballay, est affecté au poste médical de Boffa, actuellement vacant.

M. Pezet, médecin major de 1^{re} classe des Troupes coloniales hors cadre, en service à Kindia, est affecté à Conakry en qualité de Médecin résident de l'Hôpital Ballay en remplacement du médecin principal Breffeil qui a reçu une autre affectation.

M. Sellier, médecin aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales, médecin des troupes à Kindia, est chargé accessoirement de la direction du laboratoire de bactériologie et de l'institut vaccino-gène de ce centre. Il assurera, en outre, le service de l'Assistance médicale de l'hygiène de la police sanitaire et des épidémies et aura droit, à ces deux titres, aux indemnités de fonctions de 1,500 et 1,200 francs prévues par l'arrêté général du 20 septembre 1921, imputables au budget local de la Guinée chapitre XII, article 4, paragraphe 1.

En date du 22 février 1923 :

Sont titularisés en qualité d'infirmiers de 4^e classe des formations sanitaires de la Guinée française, pour compter de la date à laquelle ils ont accompli le stage d'instruction réglementaire de six mois prévu par l'arrêté du 17 juillet 1922 portant organisation du personnel des infirmiers des formations sanitaires de la Guinée française :

Cabou Fodé, infirmier stagiaire,	21 janvier 1923.
Lighthurne Pierre,	26 janvier 1923.
Yattara Bemba,	27 janvier 1923.
Analect Loemba,	29 janvier 1923.
Diallo Amadou,	7 février 1923.
Souma Ya Moussa,	—
Sylla Sény,	—
Kamara Mamadou,	—
Camara Karimou,	—

Bangoura Moussa, infirmier stagiaire,	12 février 1923.
Sow Ismaila,	—
Touré Amadou,	—
Soumah Jacob,	21 février 1923.
Conté Coulibaly,	—
Sako Momo,	25 février 1923.
Bangoura Momo (Simbaïa)	—
Katty Jean,	1 ^{er} mars 1923.
Keita Lamini,	—
Camara Ansoumani,	8 mars 1923.
Touré Momo,	—
Bangoura Lamina,	—
Ba Issa,	—
Souma Mory,	—
Camara François,	—

Sont licenciés à compter du 1^{er} mars 1923 :

Kamara Ali, infirmier stagiaire,	
Keita Mamadou, infirmier stagiaire,	
Momo Mangata,	—
Kamara Mamadi,	—
Sylla Augustin,	—
Yattara Kerfalla,	—
Yattara Lamina,	—
Souma Momo,	—
Cissé Lansana,	—
Kaba Ali,	—
Camara Joseph Marie,	—
Diallo Lamini,	—
Kanté Demba,	—
Momo Bangoura (Faringhia), infirmier stagiaire,	
Camara Mangamori,	—
Yattara Momo,	—

L'infirmier stagiaire Diallo Ibrahima, nommé à cet emploi à la date du 21 juillet 1922, est soumis à une nouvelle période de stage de six mois pour compter du 21 janvier 1923.

En date du 24 février 1923 :

La solde mensuelle du chef blanchisseur Momo Sylla, en service à l'hôpital Ballay, est portée de 90 à 125 francs pour compter du 1^{er} mars 1923.

Un congé de trois mois à demi-solde pour en jouir à Daka (cercle de Labé) est accordé à l'infirmier de 2^e classe Haddi Diallo, en service à Kankan.

Travaux publics, Mines, Port

En date du 12 février 1923 :

Une prolongation d'absence de treize jours sans solde, pour en jouir à Kindia, à compter du 4 février 1923, est accordée à M. Polge, géomètre de 3^e classe du service topographique de l'Afrique occidentale française, en service à Conakry.

En date du 13 février 1923 :

M. de Pillot, sous-ingénieur du cadre général, nouvellement arrivé en Guinée, débarqué à Conakry le 11 février 1923, du paquebot *Europe*, venant de Dakar, est affecté à la subdivision de la Haute-Guinée avec résidence à Kankan.

M. Simon, commis de 1^{re} classe du même cadre, nouvellement arrivé en Guinée, débarqué à la même date du même paquebot, venant de Dakar, est affecté à la subdivision de la Moyenne Guinée avec résidence à Mamou.

M. Joubert, surveillant principal de 4^e classe du cadre commun, retour de congé, débarqué à la même date du même paquebot, venant de France, est affecté au 1^{er} arrondissement (subdivision de Conakry).

M. Valteau, conducteur de 1^{re} classe du cadre auxiliaire de l'Afrique occidentale française, en service au 1^{er} arrondissement, est affecté au service central.

M. Julian, contrôleur de 4^e classe des Mines du cadre auxiliaire de l'Afrique occidentale française, nouvellement arrivé en Guinée, débarqué à Conakry le 11 février 1923 du paquebot *Europe*, venant de Dakar, est affecté au service central (section des Mines).

En date du 14 février 1923 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Vailhé (Léonce), sous-ingénieur principal du cadre général des Travaux publics des Colonies, qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Périgueux (Gironde), est accordé à M. Say (Claude), sous-ingénieur principal du cadre général des Mines des Colonies, qui compte 25 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Say.

Un passage de retour par anticipation de Conakry à Bordeaux est accordé à M^{me} Polge, femme d'un géomètre de 3^e classe du Service topographique de l'Afrique occidentale française.

En date du 15 février 1923 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry à Dakar est accordé à M^{me} Norah (Jean), femme d'un mécanicien contractuel des Travaux publics Samba Bâ et à sa fillette, âgée de 5 ans.

En date du 21 février 1923 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France est accordé à M^{me} Lefort, femme d'un commis de 1^{re} classe du cadre auxiliaire des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, rapatriée d'urgence pour raisons de santé.

En date du 24 février 1923 :

Le nommé Charles Keita est agréé pour compter du 1^{er} mars 1923 en qualité de pilote-chauffeur du service automobile sur la section Dabola-Faranah, au salaire de 125 francs par mois.

Pour chaque voyage aller et retour effectué sans incident il lui sera alloué en outre une prime de 6 francs.

Par contre, pour chaque voyage aller et retour ayant comporté un ou plusieurs incidents dus à sa négligence ou à sa maladresse, il lui sera retenu 6 francs sur son salaire, ce dernier ne pouvant en aucun cas être inférieur à 100 francs (cent francs) par mois.

En fin de mois, les primes ou les retenues seront décomptées en vue du règlement, par le chef de la subdivision de Dabola sur la présentation d'un certificat établi par le chef de dépôt de ce centre.

Le nommé Vouri Diallo est agréé en qualité d'apprenti pilote-chauffeur du service automobile sur la section Dabola-Faranah, à compter du 1^{er} mars 1923 au salaire mensuel de 60 francs (soixante francs).

Le nommé Amadou Fofana est agréé en qualité de gardien du garage de Dabola à compter du 1^{er} mars 1923 au salaire de 60 francs par mois.

La dépense correspondante est imputable au budget local chapitre VIII, article 4, paragraphe 1^{er}.

Affaires diverses.

En date du 15 janvier 1923 :

Le commis expéditionnaire principal Maka, en service à Mamou, est nommé contrôleur des droits de place dans ce centre à compter du 25 janvier 1923, en remplacement de M. Frémineau, commis des services civils affecté à Kouroussa.

Il aura droit en cette qualité à la remise de 2 % sur l'ensemble des perceptions effectuées, prévue par l'arrêté du 5 décembre 1917.

En date du 17 février 1923 :

M. Istria, commis des Services civils, est, à compter du 1^{er} février 1923, chargé des observations météorologiques de la station de deuxième ordre, nouvellement créée de Dabola.

Il a droit à ce titre au supplément annuel de fonction de 200 francs prévu par l'arrêté général du 20 mars 1922.

Le paiement de cette indemnité sera supporté par le budget général, chapitre XII.

En date du 20 février 1923 :

Une somme de 6,000 francs (six mille francs), à titre de subvention, est allouée pour l'année 1922 à la Chambre de Commerce de Conakry.

Cette dépense sera imputable au budget local de la Guinée, exercice 1922, chapitre XV, article 5, paragraphe 4.

En date du 23 février 1923 :

L'article 1^{er} de l'arrêté local du 29 août 1922, fixant la composition de la Commission des pensions, est modifié comme suit :

19^e CERCLE DE N'ZÉRÉKORÉ :

Lieutenant Blanchoin, membre (en remplacement du lieutenant Bertrand, rapatrié).

En date du 24 février 1923 :

M. Blanchoin, lieutenant d'infanterie coloniale, adjoint au commandant de cercle de N'Zérékoré, est chargé à titre provisoire, à compter du 12 février 1923, de fonction d'agent postal dans ce centre pendant l'absence de M. l'adjudant Serres, titulaire de l'emploi, évacué sur l'infirmerie de Macenta.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de fonctions de 500 francs prévue par l'arrêté du 20 septembre 1921.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

CONTROLE DES BOISSONS ALCOOLIQUES

AVIS

Par décision du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 27 janvier 1923, sur avis du Comité de contrôle des boissons distillées, une autorisation définitive d'introduction est accordée en ce qui concerne les liqueurs dont les marques sont désignées ci-dessous :

Schiedam aromatique à 40° des établissements Ervens-Lucas-Bols à Tonnay-Charente;
Crème de cacao Chuao à la vanille de la maison Guillot et C^{ie} de Bordeaux;
Curaçao type doux;
Curaçao triple sec à l'orange;
Curaçao blanc triple sec;
Crème de cacao moka;
Crème de menthe glaciale;
Peppermint;
Liqueur Hanappier seigneur d'Armonville;
Liqueur Hanappier Jacques Hanappier;
Abricot Brandy;
Cherry Brandy;
Gentiane;
Rhum de la perle noire, de la Maison Hanappier et Peyre-longue à Bordeaux;
Vieux rhum Tamaris;
Rhum Sainte-Luce, de la Maison Tardieu et Chailloux de Bordeaux;
Anisette Dolfi, de la Maison Pfister et Daul de Strasbourg;
Eau-de-vie Durandal 3 étoiles, de la Maison Barbet et Fournier de Bordeaux;
Anis Derby;
Anisette superfine Chastenet;
Quinquina des Princes;
Madère;
Invalid Port;
Rhum W. Tomsk;
Rhum l'Enfanton;
Rhum l'Enfant noire;
Cognac 3 étoiles;
Cordial Vichy;
Génoise;
Curaçao blanc triple sec;
Curaçao double orange;
Apricot brandy;
Kummel;
Peppermint glaciale;
Crème de menthe;
Crème de cacao;
Crème de cassis;

Fraise,
de la Maison Chastenet Frères de Bordeaux.
Anisette superfine Sécrestat;
de la Maison J. H. Sécrestat de Bordeaux;

Par décision en date du même jour, une autorisation provisoire d'introduction est accordée en ce qui concerne les liqueurs dont les marques sont désignées ci-après :

Peppermint Franc, de la Maison Franc aîné à Revel;
Crème de cognac, « Fine champagne »;
Curacao superfin;
Crème de cacao chouao à la vanille;
Anisette superfine, de la Maison Chadeaux au Bouscat, Bordeaux.

Cherry Brandy;
Cacao liqueur triple sec;
Peach Cordial;
Fine Bourgogne vieille;
Kirsch pur;
Punch au kirsch;
Punch au rhum;
Cordial apéritif National;
Grog américain;
Dijon kina;
Liqueur de Fraises;
Ratafia de cerises;
Vieux marc de Bourgogne;
Peppermint;
Brou de noix;
Crème de menthe;
Liqueurs de fruit;
La prune;
La fraise;
La cerise;
Le cassis;
La pêche;
L'abricot;
La framboise;
Cassis Dijon spécialité;
Crème cassis « le moine légendaire »;
Eau de coing;
Crème de framboise de Bourgogne;
Guignolet de Bourgogne;
Crème de violettes;
— de roses;
— de noyaux;
— de moka;
— de vanille;
Crème de thé;
— de cacao;
— de prune.

des Etablissements Morot-Lejay-Lagoutte, à Dijon.

Alcool de Menthe « La Trappe »,
des Etablissements des alcools de Menthe « La Trappe », à Lyon Montchat.

Liqueur de Marc « Cristall Marc »;
Crème de cassis « Fleur de Dijon »;
Liqueur de curacao triple sec;
Liqueur de prune extra;
Cognac John Bellac 45°.

des Etablissements Adrien Sarrazin, à Dijon.

Alcool de Menthe 90°;
de la Maison Paul Boulanger, à Pantin.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

AVIS

Le Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Travaux publics, chargé des ports de la Marine marchande et des Pêches, informe que le Service de la Liquidation de la flotte d'Etat a décidé de mettre en vente pour le compte du Département de la Guerre, le steamer frigorifique « Général Lemman » dont les spécifications sont les suivantes :

Longueur (en mètres).....	67 ^m 10
Largeur.....	10 05
Creux.....	7 52
Jauge brute.....	1.255 tonnes.
Jauge nette.....	798 —
Portée en lourd.....	2.700 —
Cube utile pour le transport de la viande congelée.....	2.315 ^m 3
Capacité des soutes à charbon.....	175 tonnes.
— des waters ballast.....	258 —
Vitesse de route.....	10 nœuds.

Chaudière :

- 1 chaudière à 4 foyers;
- 1 — auxiliaire;
- 1 machine frigorifique.

La vente sera faite sur appel à la concurrence et le navire attribué au plus offrant.

ADJUDICATION

Le jeudi 15 mars 1923, à 10 heures, aux Bureaux du Camp des tirailleurs, il sera procédé à l'adjudication de la fourniture de la

VIANDE FRAICHE

nécessaire au Dépôt de Transition de Conakry

pour la période du 20 mars au 20 juillet 1923 inclus.

Les soumissions sous plis cachetés seront remises, par les soumissionnaires, au Commandant du Dépôt à l'ouverture de la séance.

Le cahier des charges sera à la disposition de MM. les soumissionnaires, à partir du 2 mars 1923, tous les jours, sauf les dimanches, de 7 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures.

Réadjudication, le cas échéant, le 20 mars 1923, à l'heure précitée.

Conakry, le 1^{er} mars 1923.

Le Lieutenant, commandant le Dépôt,
JOUBIN.

INSTITUT COLONIAL FRANÇAIS

L'Institut Colonial français, met à la disposition de tous les coloniaux de passage à Paris, dans ses locaux situés 4, rue Volney, Paris (2^e), en plein centre et tout près des Boulevards, une salle de réunion et de lecture où peuvent être consultés les périodiques et quotidiens et les publications officielles de la Métropole et des Colonies.

Il y est ouvert un registre d'adresses où s'inscrivent les coloniaux de passage qui peuvent ainsi se retrouver pendant leur séjour.

AVIS DE CONCOURS

pour le grade de contrôleur adjoint des Douanes

Un concours pour vingt places de contrôleurs adjoints des Douanes aura lieu les 18 et 19 octobre 1923 aux chefs-lieux des Colonies du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

Les demandes d'inscription doivent être adressées à M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française (service du Personnel) et lui parvenir avant le 1^{er} juin 1923.

Pour tous renseignements concernant les conditions et le programme du concours, les candidats pourront s'adresser aux divers chefs de services des Douanes des Colonies du groupe.

AVIS

Le Capitaine suppléant légal du Sous-intendant militaire à Conakry a l'honneur d'informer MM. les créanciers de l'Etat que leur créances de l'exercice 1922 cessent d'être mandatables le **20 mars** et payables le **31 mars 1923**.

Il les invite, en conséquence, à déposer leur titres d'urgence et à percevoir le montant de leurs mandats dès que possible.

Conakry, le 2 janvier 1923.

VISCONTI.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions agricoles.

Demande de M^{me} **Dehaupas**, née Georgette Daniel, agissant au nom de son mari René Dehaupas, agriculteur à Epinouse (Oise), et ayant élu domicile à Conakry (Grand-Hôtel), pour la concession provisoire d'un terrain de 120 hectares environ, situé dans le cercle de Kindia.

Ce terrain est limité à l'est, par une ligne droite, direction nord-sud, partant du kilomètre 143 de la voie ferrée Conakry-Kindia et aboutissant à la rivière Fasara, au nord-est, par une ligne brisée partant de la rivière Fasara contournant le banc rocheux et aboutissant à un point situé à 1,650 mètres ou nord du kilomètre 142, 100; au nord-ouest, par une ligne partant de ce dernier point et aboutissant à 100 mètres nord-ouest du confluent des deux marigots Fassara et Siofossa; au sud-ouest, par une ligne partant de ce dernier point et aboutissant à la voie ferrée au kilomètre 142, 100.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau des Domaines à Conakry jusqu'au **15 mars 1923**, dernier délai.

Conakry, le 5 février 1923.

2-2

Demande de M. **Bédin** (Henri-Amédée), commerçant à Kissidougou, pour la concession provisoire d'un terrain de 15 hectares environ, situé à deux kilomètres environ de Kissidougou et à 1 kilom. 500 de la lisière de la forêt de Songbo.

Ce terrain est borné de tous côtés par la brousse. Il est traversé dans le sens de la longueur par le marigot le « Petit Bangban », qui le borde en partie du côté est. Ce côté est distant d'environ 2 kilomètres de la route qui relie Songbo à Kissidougou.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau des Domaines de Conakry jusqu'au **1^{er} avril 1923**, dernier délai.

Conakry, le 26 février 1923.

1-2

Le Receveur des Domaines,
CAZES.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

de vente aux enchères publiques.

Il sera procédé le **dimanche quatre mars 1923**, à 9 heures précises, au Bureau des Domaines à Conakry, à la vente aux enchères publiques de deux barriques de vin rouge, 1 machine à écrire « Remington », 1 lot cartouchières, ceinturons, havresacs, provenant du Bureau de l'Intendance.

La vente aura lieu au comptant et il sera perçu 5% en sus du prix principal pour couvrir les frais de vente.

Le Receveur des Domaines,
CAZES.

Liste des fonctionnaires et agents débarqués à Conakry le 11 février 1923, du paquebot « Europe ».

1^{er} Venant de France :

MM. Quillaecq, ingénieur principal des Travaux publics, retour de congé.
Joubert, surveillant principal des Travaux publics, retour de congé.
Barat, commis des Postes, nouvellement affecté en Guinée.
Touzet, brigadier des Douanes, retour de congé.
Allain, préposé des Douanes, nouvellement affecté en Guinée.
Coutu, maître ouvrier contractuel, retour de congé.

2^e Venant de Dakar :

de Pillot, sous-ingénieur des Travaux publics, nouvellement affecté en Guinée.
Simon, commis des Travaux publics, nouvellement affecté en Guinée.
Julian, contrôleur des Mines, nouvellement affecté en Guinée.
Febvre, commis des Postes. —
Fontenay, commis radiotélégraphiste. —
Beynis, facteur chef des Chemins de fer. —

Du paquebot *Niger*, du 10 février 1923, venant de France :

M. Labouré, procureur de la République, nouvellement affecté en Guinée.

ANNONCES

A VENDRE

Un immeuble bâti

à usage de commerce et d'habitation, situé à Conakry, 6^e avenue (avenue du Gouvernement), en face la Maison M. Assad et Fils.

S'adresser à M. Elias Djaudé, Route du Niger, à côté de l'Hôtel du Niger.

3-3

AVIS

L'Imprimerie du Gouvernement ayant reçu des cartes de visite et enveloppes est en mesure d'exécuter toutes les commandes qui lui seront faites.

ETUDE DE M^e PINEAU, NOTAIRE A PARIS.

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du 12 janvier 1923, dont un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Pineau, notaire à Paris le même jour, la Société en nom collectif et en commandite simple GARRIGUES, CHICHIGNOUD et C^{ie}, ayant son siège à Bordeaux, rue de la Soissons n^o 54, a apporté à la Société anonyme dite « Compagnie Guinée Niger » (C.G.N.) au capital de 600.000 francs, avec siège social industriel et commercial à Kankan (Guinée française) et siège d'administration à Paris, rue des Filles du Calvaire n^o 12, l'établissement industriel et commercial d'importation et d'exportation de tous produits coloniaux exporté à Kankan (Guinée française) avec comptoirs ouverts à Kouroussa, Morigué Dougou et Odienné.

Cet appert qui eu lieu moyennant espèces a été vérifié et approuvé par les deux assemblées constitutives tenues les treize et vingt-quatre janvier mil neuf cent vingt-trois.

Les oppositions s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues à Kankan au siège social.

Pour deuxième insertion,
PINEAU.

MEVAS ET SANDALETTES EN CUIR JAUNE

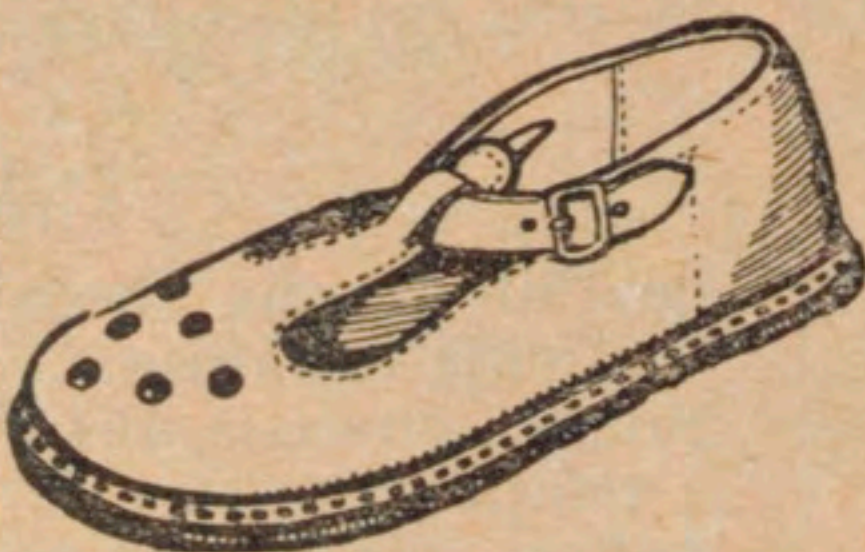
Garantis cousus tout le tour et d'une seule pièce

Modèle ci-contre

disponible chez

MARI, 16, Rue Bab-el-Oued, ALGER

Pointures:	20 à 23	24 à 27	28 à 34	35 à 39	40 à 48
Prix:	5 fr.	6 fr.	8 fr.	10 fr.	13 fr.



Le même article se fait en cuir noir aux mêmes prix.

Prix défiant toute concurrence à qualité égale.

Afin de faire apprécier ma fabrication, j'expédie à partir d'une paire, par poste, contre-remboursement. Prix spéciaux par douzaines de paires. La Maison n'a pas de succursale.

3-4

POUR QUELQUES JOURS SEULEMENT

Pour faire connaître notre fabrication, nous envoyons :

1^o 1 superbe BAGUE, avec pierre, du plus joli effet — 2^o 1 élégant COLLIER, avec cœur ou médaille en relief — 3^o 1 jolie CHAÎNE DE MONTRE giletère, avec breloque — 4^o 1 très belle ÉPINGLE DE CRAVATE, motif double perle. — Ces bijoux en titre T M inaltérable, sont d'une fabrication soignée et imitent l'or à s'y méprendre — 5^o 1 coquette BOÎTE À POUDDRE avec glace et houppe — 6^o 1 CANIF « Le Pratique », avec deux lames — 7^o 1 flacon de PARFUM « Origan » odeur subtile et persistante — Et enfin : 8^o 1 RASOIR DE SURETÉ, genre « Gillette », en écriin, avec une lame, d'une valeur réelle de 10 francs.

LE TOUT CONTRE REMBOURSEMENT DE 12 FRANCS
Établissement FARMED, 110, Rue Réaumur, PARIS, 2^e.

3-4

GRANDS VINS DE BORDEAUX

et autres provenances

EAUX-DE-VIE & COGNACS

en fûts - Dames-jeannes ou en

caisses d'origine de 12 et 24 bouteilles

CRÉDIT VINICOLE Bordeaux

ÉTABLI EN 1877

4-6

1 f. p. m.

ARRÊTÉ DU 13 AVRIL 1912

RÈGLEMENTANT

LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS
DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Prix à Conakry : 1 franc, par la poste : 1 fr. 50.

DÉCRET PORTANT CRÉATION

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc

A VENDRE

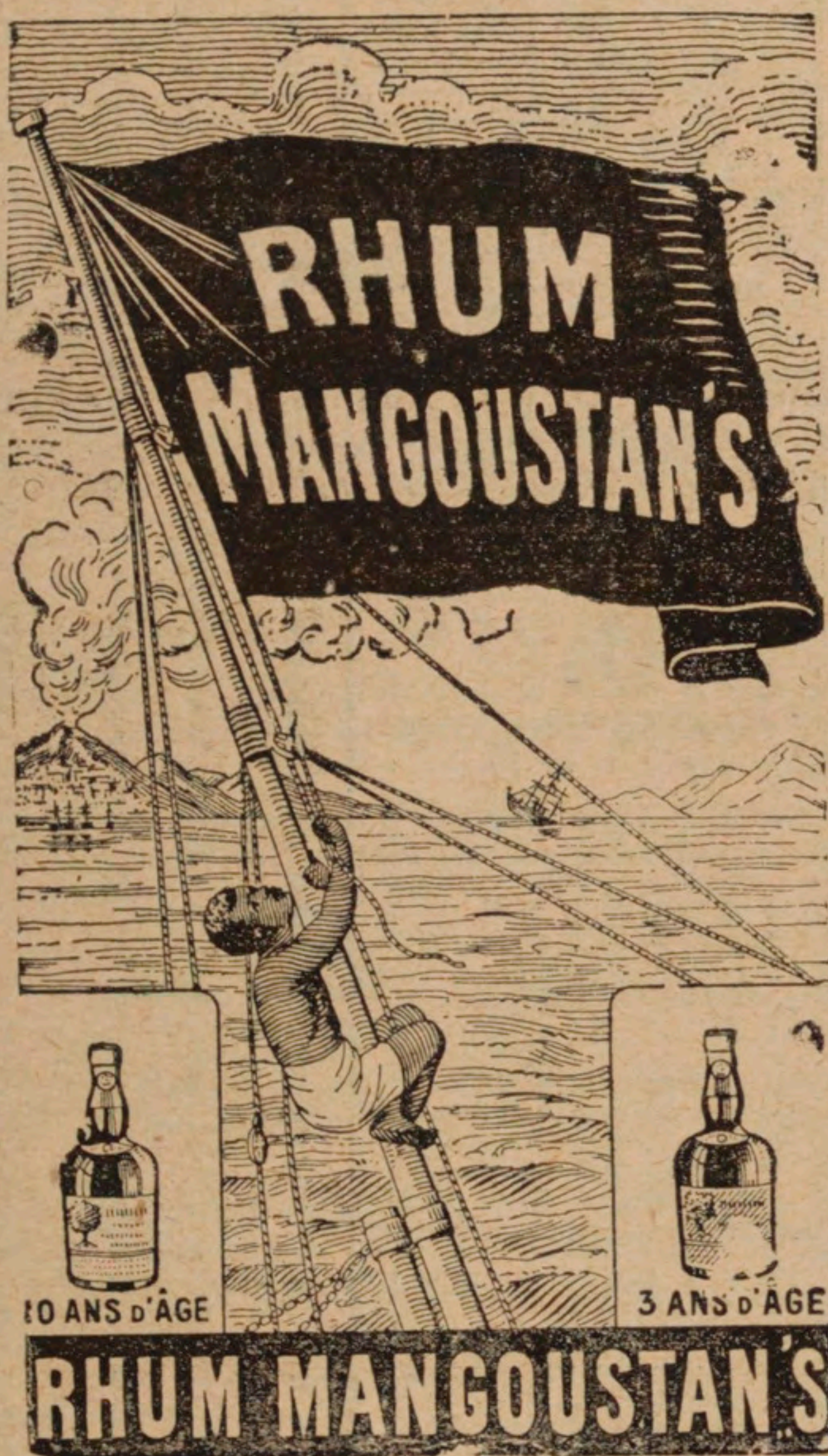
Machine à écrire Oliver n° 6

Excellent état

Prix : 1.200 francs

Chez Dupont et C^{ie}, à Conakry.

GRANDE MARQUE

Les Successeurs de FOURNIÉ Frères et C^{ie}, BORDEAUX
16, RUE AZAM, 16.**TOUTES
CONSERVES ALIMENTAIRES**

de Première Qualité

Sardines, Saumon, Thons, Conserves, etc.

LICHTWITZ & C^{ie}

Maison fondée en 1875

BORDEAUX

Référence : Banque de France

3-6

1 f. p. m.

EXCELSIORle seul illustré quotidien français paraissant
sur 6 ou 8 pages et donnant par le texte et
l'image tous les événements du monde en-
tier, a réduit le prix de ses abonnements.

La collection d'

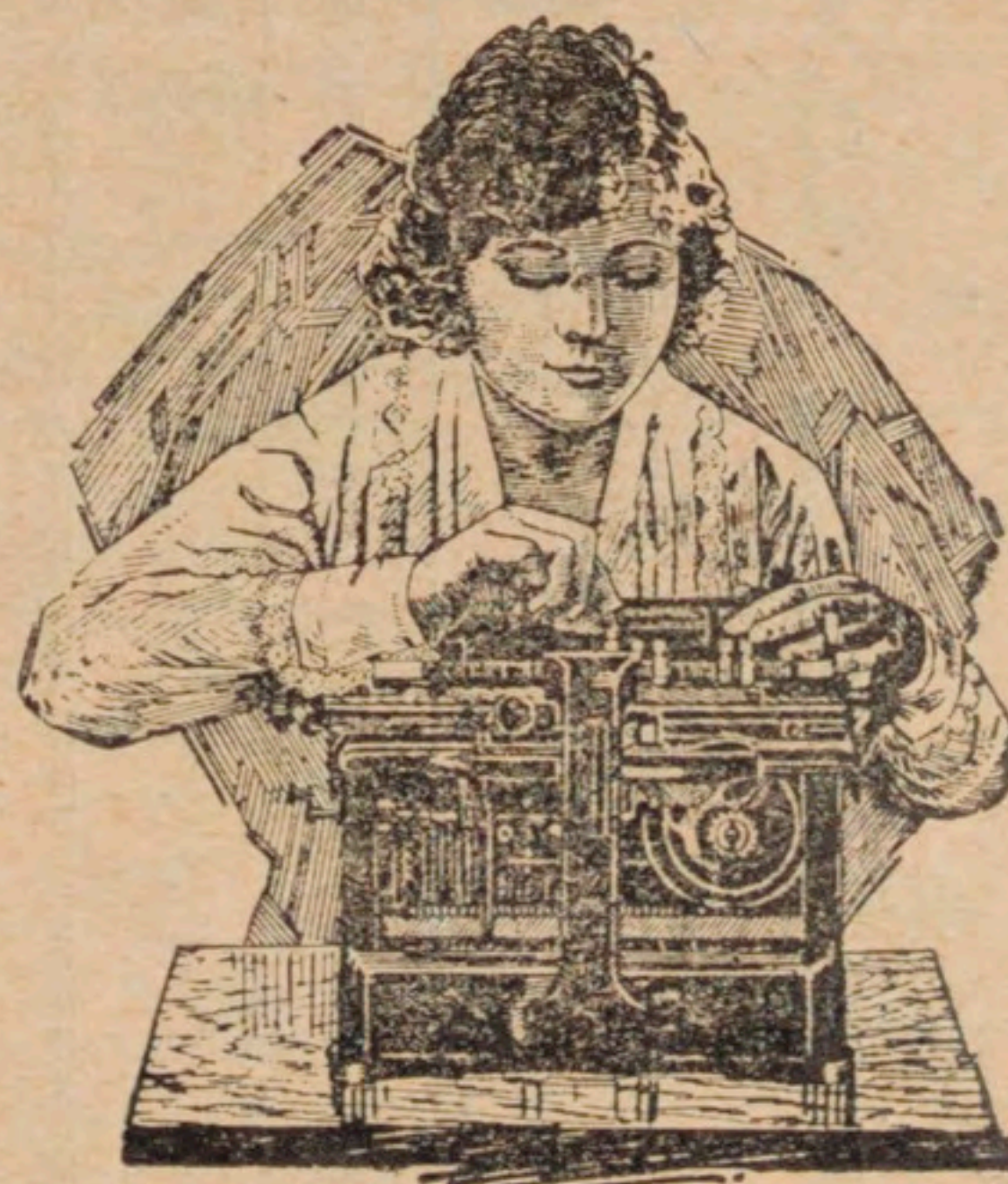
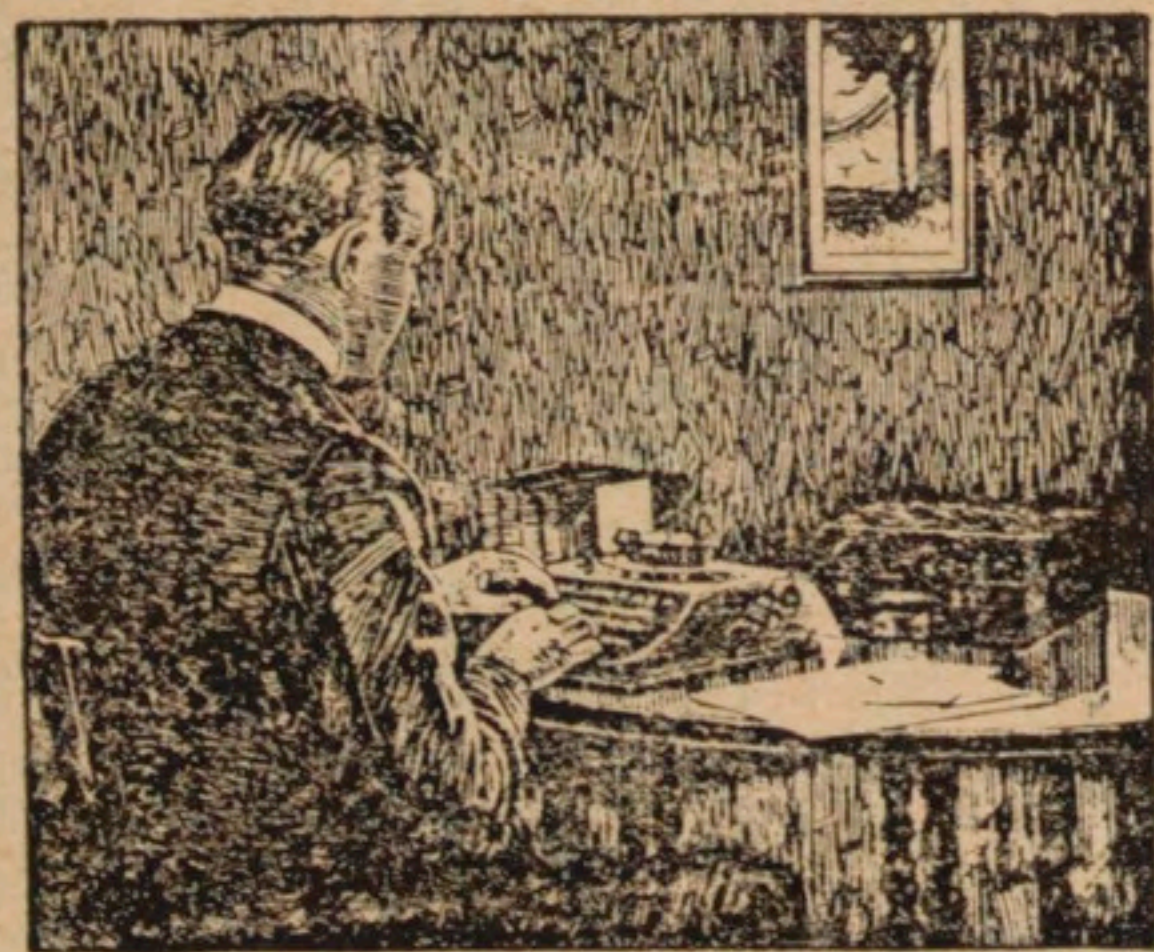
EXCELSIORconstitue une documentation
photographique de 1^{er} ordre.

Prix des Abonnements aux Colonies :

Trois mois. 18 fr. | Six mois. 34 fr. | Un an. 65 fr.

En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou
chèque postal (Compte n° 5970), demander la liste des**PRIMES GRATUITES**

FORTE ÉCONOMIE SUR L'ACHAT AU NUMÉRO

Machine à écrire : REMINGTON

Représentant dépositaire pour la Guinée: J. GARZON, Conakry.

3-3

COMPAGNIE BELGE MARITIME DU CONGO

SOCIÉTÉ ANONYME

Novembre 1922

Siège social : ANVERS, 67, REMPART SAINTE-CATHERINE

Avril 1923

Adresse Télégraphique: "BELCONGO"

Service Postal Accéléré entre ANVERS, le CONGO et vice-versa

THORATRE PROVISORE

PORTS	Anversville		Albertville		Elisabethville		Thysville		Anversville		Elisabethville		Thysville		Anversville		Albertville		Elisabethville	
	Jour	Date 1922	Jour	Date 1922	Jour	Date 1922	Jour	Date 1923	Jour	Date 1923	Jour	Date 1923	Jour	Date 1923	Jour	Date 1923	Jour	Date 1923	Jour	Date 1923
ANVERS. Départ.	Jendi	16 Nov.	Vend.	1 ^{er} Déc.	Sam.	16 Déc.	Lundi	1 ^{er} Jan.	Mardi	16 Jan.	Jendi	1 ^{er} Fév.	Vend.	16 Fév.	Sam.	17 Mars	Dim.	1 ^{re} Avr.	Lundi	16 Avril
LA PALLICE. (facultatif).	Sam.	18 »	Dim.	3 »	Lundi	18 »	Mer.	3 »	Jendi	18 »	Jendi	3 »	Dim.	18 »	Lundi	19 »	Mardi	3 »	Mer.	18 »
CASABLANCA. (facultatif).	Mardi	21 »	Mer.	6 »	Jendi	21 »	Sam.	6 »	Dim.	21 »	Mardi	6 »	Mer.	21 »	Jendi	22 »	Vend.	6 »	Sam.	21 »
TÉNÉRIFFE.	Jendi	23 »	Vend.	8 »	Sam.	23 »	Lundi	8 »	Mardi	23 »	Jendi	8 »	Vend.	23 »	Sam.	24 »	Dim.	8 »	Lundi	23 »
DAKAR.	Dim.	26 »	Lundi	11 »	Mardi	26 »	Jendi	11 »	Vend.	26 »	Dim.	11 »	Lundi	26 »	Jendi	27 »	Mer.	11 »	Jendi	26 »
CONAKRY.	Mardi	28 »	Mer.	13 »	Jendi	28 »	Sam.	13 »	Dim.	28 »	Mardi	13 »	Mer.	28 »	Jendi	29 »	Vend.	13 »	Sam.	28 »
GRAND BASSAM. (facultatif).	Jendi	30 »	Vend.	15 »	Sam.	30 »	Lundi	15 »	Mardi	30 »	Jendi	15 »	Vend.	2 Mars	Sam.	31 »	Dim.	15 »	Lundi	30 »
BANANE.	Lundi	4 Déc.	Mardi	19 »	Mer.	1923 3 Jan.	Vend.	19 »	Sam.	3 Fév.	Lundi	19 »	Mardi	6 »	Mer.	4 Avril	Jendi	19 »	Vend.	4 Mai
BOWA. Arrivée.	Lundi	4 »	Mardi	19 »	Mer.	3 »	Vend.	19 »	Sam.	3 »	Lundi	19 »	Mardi	6 »	Mer.	4 »	Jendi	19 »	Vend.	4 »
MATADI. Arrivée.	Mer.	6 »	Jendi	21 »	Vend.	5 »	Dim.	21 »	Lundi	5 »	Mer.	21 »	Jendi	8 »	Vend.	6 »	Sam.	21 »	Dim.	6 »
MATADI. Départ.	Dim.	17 Déc.	Lundi	1 ^{er} Jan. 1923	Mardi	16 Jan.	Jendi	1 ^{er} Fév.	Vend.	16 Fév.	Sam.	4 Mars	Lundi	19 Mars	Mardi	17 Avr.	Mer.	2 Mai	Jendi	17 Mai
BOMA. Départ.	Lundi	18 »	Mer.	2 »	Mer.	17 »	Vend.	2 »	Sam.	17 »	Jendi	5 »	Mardi	20 »	Mer.	18 »	Jendi	3 »	Vend.	18 »
BANANE.	Lundi	18 »	Mer.	2 »	Mer.	17 »	Vend.	2 »	Sam.	17 »	Jendi	5 »	Mardi	20 »	Mer.	18 »	Jendi	3 »	Vend.	18 »
GRAND BASSAM. (facultatif).	Vend.	22 »	Dim.	6 »	Dim.	21 »	Mardi	6 »	Mer.	21 »	Vend.	9 »	Sam.	24 »	Dim.	22 »	Lundi	7 »	Mardi	22 »
CONAKRY.	Dim.	24 »	Mardi	8 »	Mardi	23 »	Jendi	8 »	Vend.	23 »	Dim.	11 »	Lundi	26 »	Mardi	24 »	Mer.	9 »	Jendi	24 »
DAKAR.	Mardi	26 »	Mer.	10 »	Jendi	25 »	Sam.	10 »	Dim.	25 »	Mardi	13 »	Mer.	23 »	Jendi	26 »	Vend.	11 »	Sam.	26 »
TÉNÉRIFFE.	Vend.	29 »	Dim.	13 »	Dim.	28 »	Mardi	13 »	Mer.	28 »	Vend.	16 »	Sam.	31 »	Dim.	29 »	Lundi	14 »	Mardi	29 »
CASABLANCA. (facultatif).	Dim.	31 »	Mardi	15 »	Mardi	30 »	Jendi	15 »	Vend.	2 Mars	Lundi	18 »	Lundi	2 Avr.	Mardi	1 ^{er} Mai	Mer.	16 »	Jendi	31 »
LA PALLICE.	Mer.	3 Jan. 1923	Vend.	18 »	Vend.	2 Fév.	Dim.	18 »	Lundi	1 »	Jendi	21 »	Jendi	5 »	Vend.	4 »	Sam.	19 »	Dim.	3 Juin
ANVERS. Arrivée.	Vend.	5 »	Dim.	20 »	Dim.	4 »	Mardi	20 »	Mer.	7 »	Sam.	23 »	Sam.	7 »	Dim.	6 »	Lundi	21 »	Mardi	5 »

La Compagnie se réserve le droit de modifier les indications de ce tableau à n'importe quel moment et sans avis préalable.

Ces bateaux possèdent de luxueux aménagements pour passagers de 1^{re} et de 2^e classe, les cabines sont spacieuses, bien aérées et toutes sont pourvues de ventilateurs électriques.

Un personnel nombreux des dames et des enfants.

Un médecin diplômé se trouve toujours à bord.

Le prix de passage comprend : une nourriture abondante et variée et une bouteille de vin ou deux bouteilles de bière, ou deux bouteilles d'eau minérale par jour, au choix du passager, qui indépendamment de l'allocation quotidienne peut toujours se procurer des consommations de 1^{er} choix à des prix modérés.

Des billets d'aller-retour pour La Pallice et Anvers sont émis à des prix très réduits et sont valables pendant 12 mois.

Pour tous renseignements s'adresser à ELDER Dempster & Co Ltd, Conakry.